



LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

POLICE MUNICIPALE

N°38/2023

MISE EN PLACE D'UN
PANNEAU « STOP »
CHEMIN DE RAMAS AU
CROISEMENT AVEC
L'AVENUE DES
CREMADES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.325-12, R.417-10 et R.417-11 ;

VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977, relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures utiles afin de prévenir les accidents de la circulation au croisement du chemin de Ramas et de l'avenue des Crémades suite à la restructuration du chemin;

- ARRETE -

Article 1 : Un panneau « STOP » de type AB4 et une pré-signalisation de type AB5, régleront la circulation des véhicules sur le chemin de Ramas au croisement avec l'avenue des Crémades.

Article 2 : Ces panneaux réglementaires matérialiseront les présentes prescriptions et aviseront les usagers.

Article 3 : Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément au Code de la Route.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de Circonscription et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat et publié au registre des arrêtés.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Orange, le 28/3/23

Le Maire,
Yann BOMPARD

